

## **ARRÊTÉ N° 2017 – 344**

### **OCCUPATION DE VOIRIE**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 1,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**VU** la demande de l'entreprise SCAM TRAVAUX PUBLICS en date du 15 septembre 2017

**CONSIDERANT** que les travaux d'extension du réseau AEP, nécessitent l'occupation du domaine public.

### **ARRÊTE**

**Art.1** : du 09 au 20 octobre 2017, l'entreprise SCAM TRAVAUX PUBLICS est autorisée à occuper le domaine public, rue des Terres du Sud ;

**Art.2** : La vitesse sera réduite à 30Km/h au droit du chantier;

**Art.3** : La circulation sera maintenue en alternat, par feux mobiles ;

**Art.4** : Les droits des tiers seront et demeureront préservés;

**Art.5** : Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise SCAM TRAVAUX PUBLICS Sous le contrôle de la Régie des Eaux pendant toute la durée du chantier.

**Art.6** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir, à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur état premier;

**Art.7** : Le permissionnaire supportera, sans indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués pour la commune dans l'intérêt général;

**Art.8** : La présente autorisation est, pour tout ou partie révoquée sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non-respect par les permissionnaires des articles ci-dessus;

**Art.9** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées par des procès-verbaux, transmis aux tribunaux compétents;

**Art.10** : Le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, du Développement de la ville et de la vie Economique, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Directeur de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 28 septembre 2017

Le Maire,

Jean-Luc SAVY

